

DECLARATION DU GOUVERNEMENT RELATIVE AUX REVENDICATIONS SYNDICALES

08 novembre 2016

Depuis quelques temps l'on assiste à une montée des revendications syndicales dans le secteur public. A ce sujet, plusieurs séances de travail ont eu lieu aussi bien au Ministère de l'Education nationale qu'au Ministère de la Fonction Publique et de la Modernisation de l'Administration avec les syndicats.

De ces séances de travail, il ressort plusieurs préoccupations dont les principales portent sur les points suivants :

- paiement de la totalité des arriérés liés à la bonification indiciaire et à l'indemnité de logement ;
- reclassement des instituteurs adjoints ;
- instauration des cours de mercredi ;
- pensions de retraite.

1- Sur la question du paiement de la totalité des arriérés liés à l'indemnité de logement et à la bonification indiciaire

L'apurement du stock des arriérés de salaire est une question inclusive qui concerne l'ensemble des fonctionnaires. Après le paiement de la totalité des engagements actés s'élevant à plus de 80 000 000 000 F CFA, le stock résiduel non acté s'élève à environ deux cent quarante-trois milliards (243 000 000 000) de francs CFA.

Sur cette question, la position du Gouvernement est connue des syndicats depuis 2014. Il importe de rappeler que le Gouvernement avait pris la décision de ne pas payer ces arriérés. Toutefois, il a procédé au déblocage des salaires et des avancements qui étaient bloqués depuis plus de vingt ans. Dorénavant, ces avancements sont systématiques chaque deux ans et la stratégie de la masse salariale en tient compte.

2- Sur la question des instituteurs adjoints

Suite au relèvement du niveau de recrutement des instituteurs, les Instituteurs Adjoints de niveau BEPC au nombre de 16.000 ont exigé d'être reclassés dans l'Emploi d'Instituteurs Ordinaires de niveau BAC. Or, avec l'école obligatoire dans le Primaire, le Gouvernement a décidé de recruter des Instituteurs Adjoints. De ce fait, cette revendication n'a plus sa raison d'être et devrait s'éteindre d'elle-même.

Cependant, un concours professionnel permet aux Instituteurs Adjoints d'être promus Instituteurs Ordinaires. A cet effet, pour l'année 2016, près de 500 postes budgétaires ont été ouverts.

3- Sur la question des cours de mercredi

Face à la contreperformance observée dans le système éducatif qui se caractérise par le faible niveau des élèves et un fort taux de redoublement et d'exclusion, surtout dans l'enseignement primaire comparé à certains pays de la sous-Région (Burkina Faso, Sénégal etc.), le Gouvernement a pris la décision d'utiliser la demi-journée de mercredi. Cette mesure vise d'une part, à augmenter le temps d'apprentissage en mettant l'accent sur les disciplines fondamentales comme la lecture, l'écriture et le calcul et d'autre part, à relever le quantum horaire pour le mettre en conformité avec les normes internationales.

Après plusieurs discussions avec les syndicats et à leur demande, il a été créé un cadre de concertation pour analyser les observations qui pourraient être faites dans le sens de l'amélioration de cette mesure. C'est dans l'attente du démarrage des travaux de ce comité technique qu'il y a eu le déclenchement de cette grève.

En tout état de cause, il convient de noter que cette décision est irrévocable car il est de la responsabilité de l'Etat de préserver l'intérêt des enfants en leur assurant une formation de qualité.

4- Sur la question des pensions de retraite

Le régime de retraite des fonctionnaires et agents de l'Etat de Côte d'Ivoire, géré par la Caisse Générale de Retraite des Agents de l'Etat (CGRAE), a connu depuis le milieu des années 90 plusieurs difficultés relativement à son équilibre financier, qui nécessitait une subvention annuelle de FCFA 50 000 000 000.

A l'issue d'un processus de réforme marqué par une concertation permanente et la recherche d'un consensus, plusieurs mesures ont été proposées par l'ensemble des parties intéressées à la gestion du système des pensions publiques (Etat, organisations professionnelles et syndicales de fonctionnaires, CGRAE, etc.).

Quatre (4) ans après sa mise en œuvre, alors que le bilan de la réforme traduit la pertinence des mesures adoptées par le Gouvernement, certains syndicats regroupés au sein de la Plateforme des Organisations du Secteur Public réclament le retrait de l'ordonnance n° 2012-303 du 04 avril 2012 portant organisation des régimes de pensions gérés par la CGRAE.

Selon ces syndicats, la pension de retraite servie depuis la réforme serait la moitié de celle perçue par les fonctionnaires et agents de l'Etat ayant fait valoir leur droit à la retraite sous l'ancienne législation.

Il convient de relever que les pensions servies avant la réforme étaient anormalement bonifiées par les majorations pour famille nombreuse, payées au titre des enfants de plus de seize (16) ans, sans limitation d'âge, alors que celles versées après la réforme sont conformes aux principes fondamentaux de gestion des organismes de sécurité sociale.

Les différents paramètres adoptés avec la réforme de 2012 ont permis de rétablir l'équilibre financier de la CGRAE avec le paiement immédiat et régulier des pensions mensuelles actuelles sur le long terme, sans compromettre le droit à pension des générations futures.

En conséquence de ce qui précède, le Gouvernement, toujours attentif et bienveillant relativement aux questions sociales, d'amélioration des conditions de vie des fonctionnaires et agents de l'Etat, ouvert à toute proposition viable en la matière, réaffirme la pertinence des dispositions de l'ordonnance précitée et de son décret d'application ainsi que leur conformité aux principes fondamentaux de la sécurité sociale à travers le monde.

En conclusion il convient de rappeler que les dispositions législatives et réglementaires, notamment la Loi N° 92-571 du 11 septembre 1992 portant modalité des grèves dans le secteur public indique la procédure suivante :

- 1) Discussion avec le Ministère de tutelle ;
- 2) Discussion avec le Ministère en charge de la Fonction Publique ;
- 3) En cas de désaccord, saisine de Monsieur le Premier Ministre ;
- 4) En cas de désaccord avec Monsieur le Premier Ministre, un délai de 6 jours ouvrables est observé avant le dépôt du préavis de grève.

Toute cette procédure n'ayant pas été suivie, le Gouvernement déclare que cette grève est illégale. En conséquence, le Gouvernement demande à tous les Fonctionnaires et Agents de l'Etat qui ont fait la grève de reprendre immédiatement le travail sous peine des sanctions disciplinaires prévues par les dispositions en vigueur.

Toutes les dispositions sécuritaires seront prises pour permettre à l'ensemble des fonctionnaires de vaquer à leurs occupations.

Fait à Abidjan, le 8 novembre 2016

